

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRABANT CHIMIE

Rue de la Gare
45490 Mignères

Références : 335/2025
Code AIOT : 0010000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BRABANT CHIMIE implanté Rue de la Gare 45490 Mignères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement BRABANT CHIMIE implanté rue de la gare à MIGNIERES 45490. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRABANT CHIMIE
- Rue de la Gare 45490 Mignères

- Code AIOT : 0010000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise BRABANT CHIMIE utilise une tour aéroréfrigérante soumise au régime de la déclaration, située à proximité de l'unité de traitement de déchets dangereux liquides.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande d'action corrective	2 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4,2 et 3,2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3 -3 e	Sans objet
2	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.a	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.b	Sans objet
4	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2,5,2	Sans objet
5	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,1	Sans objet
7	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3-3 b et c	Sans objet
8	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
9	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7,3 II 1, 2 et 3	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3 -3 e
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les déclarations 2024 et 2025 via l'outil GIDAF confirment que les résultats de l'autosurveillance des concentrations en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les déclarations 2024 et 2025 de l'exploitant via l'outil GIDAF confirment que la périodicité du contrôle d'autosurveillance est bimensuelle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, concentration de la Legionella pneumophila

Prescription contrôlée : [...] maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. [...]
Constats : Les résultats des déclarations transmis via l'outil GIDAF pour 2024 et 2025 ne font pas apparaître de dépassement du taux de légionella pneumophila. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2,5,2
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité et conception
Prescription contrôlée : 2. Implantation, aménagement 2.5. Accessibilité et conception 2,5,2 Conception a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. [...] Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : La tour de marque JACIR, à circuit ouvert, est placée en extérieur, à proximité du local traitement d'eau. L'inspection constate in situ que le dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit est clairement identifiée par un affichage. L'exploitant a présenté une attestation de performance du fournisseur "JACIR" du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires justifiant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Le document est daté du 04/04/2023 Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. [...]
Constats : Les attestations de formation au risque légionelle sur les installations techniques par ALOES de juin 2022 ont été présentés pour les deux salariées référentes TAR de l'entreprise. Sept salariés de l'entreprise BRABANT CHIMIE ont également été sensibilisés au risque légionelles par le service QSE en interne en 2023. La responsable QSE est nommément désignée responsable de la conduite des installations de refroidissement dans un document joint au carnet de suivi dont la mise à jour a été effectuée en juin 2025. Le personnel chargé des prélèvements bénéficie d'un certificat de formation valide jusqu'en février 2028. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures [...]
Constats :

La dernière révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée par ALOES en septembre 2024. Cependant, la mise à jour du document ne paraît pas être effectuée pour l'ensemble des parties du dossier. Par exemple, la partie qui traite de la formation du personnel n'est pas à jour.

L'exploitant doit s'assurer de l'actualisation des documents transmis.

L'AMR présentée relève les facteurs de risques suivants :

1- Rédiger une procédure d'arrêt immédiat de l'installation explicitant l'ensemble des actions à réaliser afin d'arrêter la dispersion d'aérosol dans l'atmosphère tout en maintenant le personnel et les installations en sécurité. Distinction à faire en fonction des produits et de leur température de distillation ou distillation sous vide.

2- Séparer les produits aux pH opposés et incompatibles sur des rétentions différentes.

3- Demander à JACIR l'attestation que le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation.

4- Ajouter au plan de surveillance les analyses concernant les eaux de rejet de la TAR

5- Demander le nouveau certificat COFFRAC du laboratoire d'analyses. Faire ajouter les noms des molécules chimiques des traitements sur les rapports d'analyses légionelles

L'exploitant a présenté le plan d'actions pendant l'inspection. L'inspection a pu constater la levée des écarts des points 2, 3 et 4.

L'exploitant doit poursuivre ses actions de levée des réserves relevées dans l'AMR.

Ecart : Réserves relevées dans l'AMR non levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7 I 3-3 b et c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

3. Exploitation, entretien

3,7 Consignes d'exploitation

I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation

3 Surveillance de l'installation

[...]

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...] c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation [...]
Constats : L'inspection a constaté in situ que l'installation comporte un point de prélèvement situé sur le système de traitement de l'eau qui est repéré par un marquage. L'exploitant a présenté le certificat d'accréditation (COFRAC) de la société CERALIM qui satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les activités d'analyses, essais, étalonnage en environnement/qualité de l'eau. Ce certificat est valide jusqu'au 30/11/2028. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits de traitement de l'eau de la TAR ont été présentées. Ces produits sont décrits dans la partie « traitement de l'eau » du carnet de suivi d'exploitation mis à jour le 03/07/2025. Les fiches de données de sécurité transmises sont relatives aux produits utilisés par la société ALOES traitant l'eau : ALOFRI 243C (action anti-tartre/anticorrosion), ALOBIO 494 (Action Biocide oxydant), ALOBIO R440 (action biocide non-oxydant). L'inspection a constaté que ces produits sont placés sur rétention dans le local de traitement d'eau. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3,7,3 II 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : 3. Exploitation, entretien 3,7 Consignes d'exploitation II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...] 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...] 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
Constats : L'exploitant a présenté la procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila et la procédure des actions à mener en cas d'impossibilité du dénombrement des Legionella pneumophila en présence de flore interférente. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4,2 et 3,2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : 4. Risques 4,2 Protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...] 3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation

et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
Constats : L'inspection note la présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masques) sur le grillage qui clôture la zone de la tour aéroréfrigérante. Des masques adaptés pour les aérosols, en nombre suffisant, sont disponibles avant l'accès à la tour aéroréfrigérante. La date de validité de ces masques est respectée. L'inspection note que cette zone comporte un espace libre d'environ un mètre entre les barrières permettant d'accéder librement à la tour. Écart : Périmètre de la tour aéroréfrigérante en accès libre
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport acoustique de juillet 2024 par BUREAU VERITAS effectué selon l'arrêté du 26 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport ne relève pas de non conformité. Pas d'écart constaté

